

## **GE\_GERICHTE ATA/842/2012 vom 18. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_842\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_842_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/842/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/842/2012 del 18 dicembre 2012

### **Regeste**

Résumé: Recevabilité du recours lorsque la composition de l'autorité de première instance n'est communiquée qu'avec le dispositif du jugement. Apparence de prévention d'un juge assesseur ayant, par le passé, défendu son père dans le cadre d'un litige financier qui l'opposait à l'actionnaire de la société partie à la présente procédure.

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

consid. 1.1 p. 25).

b. L'art. 15A LPA, qui traite de la récusation des juges, des membres des juridictions et des membres du personnel des juridictions, concrétise ces garanties et énumère une liste de situations dans lesquelles il existe, de par la loi et de manière objective, un doute légitime quant à leur impartialité (T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Zurich 2011, n. 1517 p. 505 ; MGC 2008-2009/VIII A 10906, p. 10995). L'art. 15A al. 1 LPA prévoit ainsi qu'ils doivent se récuser en particulier s'ils ont un intérêt personnel dans la cause (let. a), s'ils ont agi dans la même cause à un autre titre, notamment comme membre d'une autorité, comme conseil juridique d'une partie, comme expert, comme témoin ou comme médiateur (let. b) ou s'ils peuvent être prévenus de toute autre manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (let. f). Cette dernière disposition a la teneur d'une clause générale (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 1B\_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'avocat qui exerce les fonctions de juge, respectivement d'arbitre, apparaît comme étant partial non seulement lorsque, dans le cadre d'une autre procédure, il représente ou a représenté dans un passé proche l'une des parties à la procédure dans laquelle il siège, mais également lorsqu'il représente ou a représenté la partie adverse de cette partie (ATF 135 I 14 consid. 4.1-4.3 p. 15 ss).

c. Les juges, les membres des juridictions et les membres du personnel des juridictions qui se trouvent dans un cas de récusation sont tenus d'en informer sans délai le président de leur juridiction (art. 15A al. 3 LPA).

L'art. 15A al. 4 LPA prévoit que la demande de récusation doit être présentée sans délai et par écrit à la juridiction compétente. Selon la jurisprudence, la possibilité de contester la composition d'un tribunal au stade du recours, notamment lorsqu'il s'avère après coup que celle-ci n'était pas usuelle, satisfait aux exigences posées par l'art. 30 Cst. (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; ATA/115/2012 du 28 février 2012). Il n'existe ainsi pas d'obligation pour les

- 9/12 - A/340/2010 tribunaux ou les autorités administratives d'informer à l'avance et de manière expresse les justiciables de leur composition lorsque, pour une quelconque raison,

ils statuent dans une composition extraordinaire (ATA/115/2012 du 28 février 2012).

d. En prévoyant que les opérations auxquelles a participé une personne tenue de se récuser sont annulées, l'art. 15B LPA exclut que cette irrégularité entraîne la nullité du jugement entrepris. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'annulabilité est la règle et la nullité, rarissime, ne peut être admise qu'en présence d'un vice grave, patent et manifeste, à condition qu'elle ne lèse pas gravement la sécurité du droit (ATA/464/2011 du 26 juillet 2011 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. 2, 3ème édition, Berne 2011, n. 2.3.3.3 p. 366-368).

e. En l'espèce, le jugement du TAPI du 14 novembre 2011 comportait, à la suite de son dispositif, le nom des juges ayant siégé, parmi lesquels figurait M. DF\_\_\_\_\_. Il ressort du courrier de la présidente du TAPI du 5 mars 2012 que, pour des raisons d'organisation, la composition du tribunal n'était pas communiquée à l'avance aux parties. Dès lors que la recourante ne pouvait avoir connaissance de la composition de l'autorité qu'à la notification du jugement, elle était habilitée à faire valoir le grief tiré de la violation de l'impartialité du tribunal ayant statué sur sa cause à l'appui de son recours auprès de la chambre de céans, avec le litige au fond.

Le courrier susmentionné met également en évidence que les noms des causes à juger étaient communiquées aux juges assesseurs une dizaine de jours avant l'audience, afin de leur permettre de prendre connaissance de la procédure et, le cas échéant, se récuser. Rien n'indique qu'une telle possibilité n'ait pas été offerte à M. DF\_\_\_\_\_ ; ainsi, dans son courrier du 1er mars 2012 au juge délégué, il n'a pas fait mention de ce qu'il n'aurait pas eu accès à la procédure avant la délibération, se limitant, au contraire, à affirmer avoir été dans l'ignorance de l'identité des actionnaires de la recourante, au motif que celle-ci était constituée sous forme de société anonyme. Ses déclarations sont d'autant plus sujettes à caution que la lecture du dossier, de même que du jugement querellé, fait état de l'identité des actionnaires de la recourante. Celle-ci l'a même expressément porté à la connaissance de l'AFC-GE dans un courrier du mois de juillet 2008, indiquant que la société était conjointement détenue par Mmes X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_. Le nom de Mme Y\_\_\_\_\_ ressort ainsi à plusieurs reprises de la procédure, de même que celui de son mari, M. Y\_\_\_\_\_, et la société A\_\_\_\_\_, dont la recourante était même l'organe de révision.

Encore convient-il d'examiner si, en présence de ces éléments, M. DF\_\_\_\_\_ était tenu de se récuser.

Le litige portant sur les actions de la société A\_\_\_\_\_, survenu en 1999, opposait Mme Y\_\_\_\_\_ à M. EF\_\_\_\_\_, M. DF\_\_\_\_\_ n'y étant pas partie. Ce

- 10/12 - A/340/2010 dernier y a néanmoins pris part, de manière active, pour défendre les intérêts de son père. Il a ainsi adressé plusieurs courriers aux différents protagonistes du litige, notamment au conseil de Mme Y\_\_\_\_\_, M. I\_\_\_\_\_, et M. Y\_\_\_\_\_, en vue de trouver un accord. Il est également intervenu personnellement lors d'un entretien avec Me C\_\_\_\_\_, ce qui ressort du courrier du 4 mai 1999 que lui a adressé ce dernier, de même que lors de la cession de part avec Mme Y\_\_\_\_\_ le 5 mai 1999, au cours de laquelle, au bénéfice d'une procuration, il a représenté son père. M. DF\_\_\_\_\_ n'exerçant pas la profession d'avocat, son intervention traduit un intérêt personnel dans l'affaire, qui portait sur un montant important, de près de CHF 360'000.-.

L'ensemble de ces circonstances donnent objectivement l'apparence de la prévention de M. DF\_\_\_\_\_, qui devait se récuser à la lecture de la procédure.

Dans ces conditions, le jugement du TAPI du 14 novembre 2011 sera annulé. La cause lui sera renvoyée pour qu'il siège dans une nouvelle composition et statue à nouveau sur le litige opposant la recourante à l'AFC-GE et à l'AFC-CH.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante en lien avec le fond du litige. 3)

Le recours contre le jugement du TAPI du 14 novembre 2011 (JTAPI/1262/2011) est admis. Il en résulte que le recours contre le jugement du TAPI du 13 janvier 2012 (JTAPI/15/2012) est sans objet.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante ; celle-ci n'en ayant pas fait la demande, aucune indemnité de procédure ne lui sera accordée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.